

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1899 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2017

**enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties
[Tradiční Lovecký salám/Tradičná Lovecká saláma (STG) et Tradiční Špekáčky/Tradičné Špekačky
(STG)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 26 et son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1151/2012, la République tchèque a soumis les dénominations «Tradiční Lovecký salám»/«Tradičná Lovecká saláma» et «Tradiční Špekáčky»/«Tradičné Špekačky» en vue de leur inscription au registre des spécialités traditionnelles garanties visé à l'article 22 du règlement (UE) n° 1151/2012, avec réservation du nom.
- (2) Les dénominations «Lovecký salám»/«Lovecká saláma» et «Špekáčky»/«Špekačky» avaient été enregistrées ⁽²⁾ en tant que spécialités traditionnelles garanties sans réservation du nom conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 509/2006 ⁽³⁾.
- (3) À la suite de la procédure nationale d'opposition visée à l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, les dénominations «Lovecký salám»/«Lovecká saláma» ont été complétées par les mentions «Tradiční» et «Tradičná» respectivement, et les dénominations «Špekáčky»/«Špekačky» ont été complétées par les mentions «Tradiční» et «Tradičné» respectivement. Ces mentions complémentaires identifient le caractère traditionnel des dénominations, conformément à l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (4) Les dénominations «Tradiční Lovecký salám»/«Tradičná Lovecká saláma» et «Tradiční Špekáčky»/«Tradičné Špekačky» soumises ont été examinées par la Commission et publiées par la suite au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾.
- (5) Aucune déclaration d'opposition, au titre de l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été reçue par la Commission, les dénominations «Tradiční Lovecký salám»/«Tradičná Lovecká saláma» et «Tradiční Špekáčky»/«Tradičné Špekačky» doivent donc être enregistrées avec réservation du nom.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations «Tradiční Lovecký salám»/«Tradičná Lovecká saláma» (STG) et «Tradiční Špekáčky»/«Tradičné Špekačky» (STG) sont enregistrées avec réservation du nom.

Le cahier des charges des STG «Lovecký salám»/«Lovecká saláma» et «Špekáčky»/«Špekačky» est assimilé au cahier des charges visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 1151/2012 pour la STG «Tradiční Lovecký salám»/«Tradičná Lovecká saláma» et la STG «Tradiční Špekáčky»/«Tradičné Špekačky», avec réservation du nom.

Les dénominations visées au premier alinéa identifient des produits de la classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽⁵⁾.⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) n° 160/2011 de la Commission du 21 février 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Lovecký salám»/«Lovecká saláma» (STG)] (JO L 47 du 22.2.2011, p. 7).

Règlement (UE) n° 158/2011 de la Commission du 21 février 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Špekáčky»/«Špekačky» (STG)] (JO L 47 du 22.2.2011, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 1). Règlement abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.⁽⁴⁾ JO C 167 du 11.5.2016, p. 21.⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
